

061 Reconnaître le crime d'écocide pour protéger la nature

INQUIET de constater que, pendant la Décennie des Nations Unies pour la restauration écologique, le droit pénal de l'environnement n'a pas empêché l'intensification de la très importante dégradation de l'environnement ;

RAPPELANT que la Résolution 7.035 de l'UICN *Promouvoir le leadership de l'UICN dans la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies sur la restauration des écosystèmes 2021-2030* (Marseille, 2020) encourageait tous les Membres de l'UICN à « prendre des mesures audacieuses » pour intensifier les mesures visant à faire cesser la dégradation des écosystèmes et à inverser la tendance ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les recommandations de l'UICN concernant l'utilisation du droit pénal pour protéger la nature, en particulier la Résolution 7.038 *Traiter la criminalité organisée ayant un impact sur l'environnement comme une infraction grave* (Marseille, 2020), la Résolution 6.070 *Criminalité environnementale* (Hawaï'i, 2016), la Résolution 6.076 *Améliorer les outils de lutte contre les crimes environnementaux* (Hawaï'i, 2016) et la Résolution 4.097 *Responsabilité et mécanismes de compensation en cas de crimes contre l'environnement commis en temps de conflits armés* (Barcelone, 2008) ;

CONSCIENT que les crimes qui touchent l'environnement peuvent gravement affecter la géodiversité de la planète et ses processus géologiques et entraîner la perte irréparable de son patrimoine géologique ;

NOTANT le rapport du Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide (juin 2021, Fondation Stop Ecocide), qui précise que le terme « écocide » désigne « des actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables » ;

RECONNAISSANT que 15 États ont déjà érigé l'écocide en infraction pénale ;

SE FÉLICITANT de l'adoption par les États membres de l'Union européenne (UE) de l'Art. 3.3) de la Directive révisée de l'UE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (2024), en vertu duquel les États membres veillent à ce que les infractions pénales constituent des infractions pénales qualifiées « si un tel comportement cause : a) la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé ; ou b) des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau » ; et

PRENANT NOTE de la proposition soumise par Fidji, Samoa et Vanuatu à la Cour pénale internationale en septembre 2024, visant à modifier le Statut de la Cour pénale internationale afin d'y inscrire un nouveau crime, à savoir l'écocide, qui reprend le libellé de la définition donnée par Groupe d'experts indépendants en 2021 ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DÉCLARE que les actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables doivent faire l'objet de poursuites à titre d'écocide en vertu aussi bien du droit national que du droit international.

2. DEMANDE à la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) d'étudier la portée et le champ d'application du crime d'écocide et d'évaluer par quels moyens le fait d'engager des poursuites pour ce type de crime pourrait aider à la restauration et au rétablissement des écosystèmes, et éviter la perte de la géodiversité et de son patrimoine géologique, en se référant particulièrement aux systèmes de droit pénal des pays en développement et en menant des consultations inclusives.

3. DEMANDE au Directeur général de communiquer le rapport de la CMDE sur le crime d'écocide susmentionné aux Membres de l'UICN, au plus tard un an avant le Congrès mondial de la nature de 2029.

4. DEMANDE au Conseil de l'UICN d'apporter un soutien financier et administratif à l'établissement de ce rapport sur l'écocide par la CMDE.

5. FÉLICITE les États qui ont instauré l'écocide en infraction pénale dans leur droit national.

6. INVITE tous les États à envisager d'adopter des lois instaurant l'écocide en infraction pénale dans leur droit national.

7. RECOMMANDE aux États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'évaluer si l'expression « dommages étendus, durables et substantiels causés au milieu naturel », bien que relevant des interdictions relatives aux crimes de guerre visées à l'article 8.2. b) iv), pourrait être plus précisément définie en modifiant le Statut pour faire de l'écocide un crime relevant expressément de la compétence de la Cour, en temps de paix comme en temps de conflit armé.